

La Bourgmestre de la Commune de Brunehaut

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT qu'un soulèvement de chaussée s'est produit Rue de la Gare à Jollain;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Article 1 : A Brunehaut (Jollain), Rue de la Gare à hauteur du n°52 à partir du 25 mai 2026 jusqu'au terme des travaux :

- La circulation sera limitée à 30 km/h
- Le stationnement sera interdit à hauteur des travaux et du côté opposé à ceux-ci
- La priorité de passage sera laissée aux usagers circulant à droite de la chaussée et ne devant pas contourner l'obstacle.

Le cheminement piéton sera préservé ainsi que l'accès sans encombre aux propriétés riveraines.

Les accès carrossables des propriétés seront préservés

Les véhicules, les engins de chantier, le matériel ainsi que tout obstacle ne concernant pas la signalisation routière et autres éléments placés en vue d'assurer la sécurité seront enlevés en l'absence de travaux en cours afin de faciliter le passage des véhicules de secours le cas échéant.

Toute fermeture éventuelle de la voirie ou tout placement de feux de circulation, indispensable à la bonne marche du chantier, fera l'objet d'une nouvelle demande préalable auprès de nos Services.

Le chantier sera dûment signalé, balisé et éclairé : pose de la signalisation, d'un éclairage efficace, de barrières, balises types 1-2-3-4-5, éclairages ainsi que le cas échéant le camouflage de la signalisation existante.

Panneau reprenant le nom-téléphone du responsable de la signalisation.

Article 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de signaux routiers mobiles A7 - A31 - B19 - B21 - C35 - C43 (30 km/h) - C46 - D1c - E1 - F47.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune de Brunehaut, le 26 MAI 2026



La Bourgmestre

C. HURBAIN